



ENTREPRENDRE

COUPLE ET ENTREPRISE NE FONT PAS TOUJOURS BON MÉNAGE...

QUAND L'AVENTURE DE L'ENTREPRISE SE CONJUGUE AU PLURIEL, LES DIFFICULTÉS PEUVENT AUSSI SE MULTIPLIER. DE NOMBREUSES QUESTIONS SE POSENT AU CHEF D'ENTREPRISE ET À SON CONJOINT, PARTENAIRE DE PACS OU CONCUBIN.

Face aux enjeux, des solutions adaptées aux intérêts de l'entreprise et du couple doivent être trouvées, tout au long de la vie professionnelle de l'entrepreneur... pour que le couple constitue un moteur pour l'entreprise !

Liberté d'entreprendre et autonomie de gestion de l'entreprise

Chacun dispose d'une totale autonomie dans l'exercice de sa profession, le conjoint ne pouvant pas s'immiscer dans l'exercice de sa profession. En fonction de son statut, marié ou non, l'entreprise peut appartenir à un seul des époux ou encore dépendre du "pot commun", même si un seul n'y travaille.

Lorsque le couple unit ses efforts...

Associé, salarié, conjoint collaborateur : il est impératif, dès lors que la collaboration excède la simple entraide, de faire le choix du statut le mieux adapté.

Partage de la réussite... et des difficultés :

Les époux mariés sous le régime légal de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage, profiteront ensemble des revenus issus de l'entreprise.

Au contraire, l'entrepreneur concubin, celui pacsé depuis 2007, ou marié sous le régime de la séparation de biens, sera seul bénéficiaire des revenus générés par l'entreprise.

Également, les difficultés économiques de l'entreprise n'auront pas les mêmes conséquences sur le couple.

Alors que le concubin, le partenaire pacsé de l'entrepreneur ou l'époux marié sous le régime de la séparation de biens ne pourra pas être inquiété par les difficultés du chef d'entreprise, les créanciers

professionnels d'un époux marié sous le régime de la communauté de biens pourront saisir les biens propres du chef d'entreprise mais aussi les biens communs (gains et salaires et biens acquis au moyen de ces derniers).

Sans contrat de mariage, le conjoint est donc très peu protégé, puisque seuls ses biens propres resteront insaisissables.

Il peut donc être conseillé aux époux qui n'ont pas conclu de contrat avant le mariage, de procéder à un changement de régime matrimonial.

Le recours à une société pourra limiter les risques pour le conjoint, le concubin ou le partenaire. Mais très souvent, la banque demandera, dans ce cas, un cautionnement personnel de l'entrepreneur et de son conjoint. Ils deviendront ainsi tous deux garants sur leurs biens propres et communs, envers l'établissement financier.

Le couple face au décès de l'entrepreneur :

Contrairement à une idée trop répandue, le partenaire pacsé comme le concubin ne dispose d'aucun droit sur l'entreprise en cas de décès ; ces personnes ne

sont en effet pas héritières l'une de l'autre.

Pour y remédier, la rédaction d'un testament pourra s'imposer. Aux termes d'un tel acte, les droits de chacun seront précisément déterminés, en respectant le cadre légal en présence d'enfants.

Le chef d'entreprise est un homme clef. Son absence peut vite mettre l'entreprise en péril. Pour y remédier deux outils existent :

- * Le mandat à effet posthume, permet, en cas de décès de l'entrepreneur, de confier la gestion de l'entreprise à son conjoint, son partenaire, concubin ou encore à une tierce personne désignée.
- * Le mandat de protection future peut également permettre au chef d'entreprise d'organiser la gestion de son entreprise en cas de difficultés personnelles l'empêchant d'exercer (problème de santé, accident...).

La pérennité de l'entreprise nécessite donc une analyse de la situation familiale et patrimoniale de l'entrepreneur.

Le Notaire, spécialiste du droit de la famille et conseil avisé du chef d'entreprise, saura vous proposer des solutions adaptées en maintenant une parfaite harmonie entre le couple et l'entreprise.

<http://chambre-26.notaires.fr>

twitter.com/notairecom

www.facebook.com - renseigner NotaireCom

NOTAIRE & ENTREPRISE



la solution sécurisée